

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 17 juin 2024

Délibération n° 2024_079
OBLIGATION SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE POUR LE PARTAGE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Thierry TRIJOLET, Premier Adjoint, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOLET, Premier Adjoint, par suite d'une convocation en date du 11 juin 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 40

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean-Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugenie GASPARD, Claude MELLIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI à Thierry TRIJOLET, Loïc FARNIER à Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES à Pierre SAUVEY, Eric SARRAUTE à Jean-Louis COURONNEAU, Antoine JACINTO à Thierry MILLET, Maria GARIBAL à Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENTS : 3

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL, Emilie MARCHES, Thomas DOVICH.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR

Madame Véronique KUHN, Adjointe au Maire Déléguée à l'Education rappelle à l'Assemblée que depuis la loi du 26 juillet 2019, l'article L131-1 du Code de l'éducation dispose que « l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans jusqu'à l'âge de seize ans. »

Conformément à la circulaire n° 2017-056, "le Maire veille à l'obligation d'instruction de tous les enfants, quel que soit le mode d'instruction choisi par la famille...". Les articles L131-6 et L131-10 du Code de l'éducation précisent également la procédure du contrôle de l'accès à l'instruction réalisée par le Maire.

Au regard de l'Analyse des Besoins Sociaux réalisée à Mérignac ainsi que du Portrait social réalisé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), environ 10 000 enfants et jeunes sont concernés par l'obligation scolaire sur le territoire communal.

C'est dans ce contexte d'obligation légale, que trois services ou directions du Pôle Âges de la Vie (CCAS, services éducation et jeunesse, réussite éducative et parentalité) sont amenés à intervenir en transversalité depuis le printemps 2022 sur les 3 axes suivants :

- Favoriser l'accès à la scolarisation
- Contrôler l'instruction à domicile
- Favoriser le maintien en scolarité et la continuité du parcours des jeunes en les orientant vers le partenaire adapté.

En application des dispositions du Code l'éducation, le Maire doit dresser, à l'occasion de la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant sur la commune et soumis à l'obligation scolaire, soit tous les enfants âgés de trois à seize ans, français et étrangers, qu'ils soient scolarisés dans les écoles publiques, privées sous et hors contrat ou instruits à leur domicile. Il doit ensuite faire connaître sans délai au directeur académique des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les enfants en âge d'être scolarisés mais qui ne le sont pas de manière effective.

Sur l'année scolaire en cours, le nombre d'enfants déclarés en instruction à domicile sur la Ville s'élève à 25. Les visites à domicile sont organisées en binôme : un agent du service Education, un agent du service des interventions sociales et médico-sociales.

La question d'une mise en œuvre efficace de ce contrôle se pose pour les villes. La plus grande difficulté réside dans le recensement exhaustif de la population scolaire et le traitement des données. Il est donc proposé de mettre en place un traitement automatisé des données avec les services de l'Education nationale et de la CAF. De plus, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi « séparatisme », a prévu un nouveau régime pour l'instruction en famille. Jusqu'alors une famille pouvait décider d'assurer elle-même l'instruction d'un ou de plusieurs enfants par simple déclaration auprès du Maire. Le texte prévoit désormais une liste de circonstances particulières justifiant l'autorisation de cette instruction (santé, handicap, éloignement...), et ce pour une seule année scolaire. Ces dispositions sont entrées en vigueur à la rentrée 2022.

Ces différents objectifs nécessitent un travail partenarial à l'échelle du territoire, avec les partenaires institutionnels (Education Nationale, Département, Groupement d'intérêt Public Médiation Bordeaux Métropole, CAF), et les partenaires associatifs (territoriaux ou par thématique).

Depuis 2022, trois temps de travail ont été mis en place dans ces objectifs afin de développer l'interconnaissance entre acteurs institutionnels et associatifs :

- en interne entre les services municipaux pour identifier l'ensemble des interlocuteurs en interne, les différents partenaires ainsi que les enjeux du contrôle de l'obligation scolaire,
- avec l'Education Nationale et le Département (service social et pôle territorial) pour travailler de concert une procédure de contrôle de l'instruction à domicile conformément à l'article L131-10 du Code de l'éducation.

Un dernier temps de travail a permis d'évoquer le respect de l'obligation scolaire pour les publics spécifiques avec deux partenaires experts (association des gens du voyage ADAV33 ainsi que des médiateurs du GIP médiation de Bordeaux métropole). Cette rencontre a permis d'identifier les freins, les expériences réussies, ainsi que des initiatives de territoire pour favoriser l'accès à la scolarisation

de ces publics plus éloignés du système scolaire.

Ces différents travaux ont permis de mieux identifier les enjeux suivants pour s'assurer de la mise en œuvre de l'obligation d'instruction des 3-16 ans :

- entrée en scolarité (nécessite d'avoir une liste exhaustive des enfants concernés)
- accompagnement adapté des publics les plus éloignés du système scolaire
- lutte contre le décrochage scolaire et social (étude en cours sur 4 quartiers de la commune dont les 2 quartiers politique de la ville) et notamment les propositions d'expérimentation
- connaissance et articulation des actions et dispositifs existants pour lutter contre le décrochage et accompagner les décrocheurs en s'appuyant notamment sur la création de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire installée dans le Département depuis le 28/02/23 co-présidée par la préfecture de la Gironde et la DSDEN, conformément à l'article L131-5-2 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24/08/21
- lien avec des actions d'innovation sociale émergentes dans le cadre du travail de prospective de politiques publiques portées au sein du pôle âges de la vie (dans le cadre du Plan d'Accompagnement Managérial).

Un traitement automatisé des données a été mis en place avec les services de l'Education Nationale et de la CAF dans le cadre de la vérification de l'obligation scolaire.

Une liste exhaustive des enfants en âge scolaire sur un territoire ne peut être établie que par un recoupement de fichiers, de données à partager : le logiciel Education Nationale inscriptions/radiations, les inscriptions scolaires effectuées en mairie, le fichier d'allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au regard de la nature des données personnelles à partager, ce partage de fichiers est soumis à conventionnement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale,

Vu l'avis de la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 6 juin 2024,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention relative à la fourniture de données à caractère personnel telle que proposée ci-jointe.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales et à procéder à son exécution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 46 voix pour

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/24
ID 033-213302813-20240617-4814-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 17 juin 2024



Jean-Pierre BRASSEUR
Secrétaire de séance

Pour le Maire
Par délégation
Thierry TRIJOULET
Premier Adjoint

Le Premier Adjoint certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.